Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Service des titres, des élections et des autorisations administratives

Bureau de l'environnement

ARRETE N° 3/09 DU - 5 DEC. 2008

Portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

Protection de la source de Massonfosse et du forage 1977
Syndicat des Eaux d'ECHENAY

Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ; R 1321-1 à R 1321-36 ; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1 ; L 211-1 ; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération du Syndicat des Eaux d'ECHENAY en date du 23 septembre 1997 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport en date de juin 2005 de M. LEMOINE, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2764 du 23 octobre 2007 prescrivant l'ouverture des deux enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection et parcellaire ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 décembre 2007 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques en date du 19 novembre 2008 ;

Considérant que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- le prélèvement effectué par le Syndicat des Eaux d'ECHENAY ;
- la dérivation des eaux de la source de Massonfosse et le prélèvement par le forage 1977 dans les eaux souterraines ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour des captages de la Source de Massonfosse et du forage 1977 ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux. La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DDASS (ou les services compétents en matière de contrôle).

II – DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 – Situation

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par les ouvrages ;

- de la source de Massonfosse (code BRGM – BSS 02657X007),
- du forage 1977 (code BRGM – BSS 02657X0030),

ARTICLE 3 – Débits de prélèvement

Le prélèvement du captage de la source de Massonfosse est limité à 35 m3/heure.

Le prélèvement du forage 1977 est limité à 6 m3/heure.

ARTICLE 4 – Mesures de débit

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – Droit des tiers

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

III – PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 6 – Définition

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée autour de la source de Massonfosse et du forage 1977 en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé, aux plans et états parcellaires joints.

ARTICLE 7 – Travaux à réaliser - Mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux de mise en conformité devront être réalisés par la collectivité :

- sans aucun délai en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate.

La mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté :

- dans le délai de 2 ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée et le périmètre de protection éloignée.

Les périmètres de protection immédiate des captages devront être clos.

ARTICLE 8 – Prescriptions

Article 8-1 périmètres de protection immédiate

Les parcelles constituant les périmètres de protection immédiate sont la propriété du Syndicat des Eaux d'ECHENAY.

A l'intérieur de ces périmètres sont interdit(e)s tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux.

La collectivité devra réaliser dans les périmètres de protection immédiate des captages les travaux et entretiens suivants :

- la friche, dans laquelle se situe la source et le forage, située section A3, parcelle 109 associée aux parcelles 110 et 111, devra être clôturée et munie d'un portail fermant à clef ;
- dans le voisinage du captage, seuls les travaux d'entretien seront autorisés. Ils devront être réguliers et envisagés avec des moyens exclusivement mécaniques sans aucun apport de produits chimiques, toxiques ou dangereux. Les produits de tonte et de débroussaillage seront évacués en dehors de la zone ;
- le fossé longeant en limite nord-est le périmètre et recueillant les effluents de lavage de la station de traitement sera aménagé pour empêcher les infiltrations de ces rejets vers les ouvrages de captage.

Article 8-2 périmètres de protection rapprochée et éloignée

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'Etat compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Activités existantes réglementées

- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la destruction des ennemis des cultures,
- l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- le pacage d'animaux,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail
- retournement de pâtures
- épandage d'effluents liquides.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans tel que dans les conditions définies dans le tableau de prescriptions annexé au présent arrêté.

Activités futures réglementées

- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées,
- l'ouverture d'excavations autres que les carrières et les gravières,
- l'implantation d'ouvrages de transports d'eaux usées brutes ou épurées,
- l'établissement de toutes constructions mêmes provisoires autres que celles nécessaires à l'exploitation des points d'eau,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- le pacage d'animaux,

- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- le défrichement,
- la création d'étangs,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leur utilisation.

Activités futures interdites

- le forage de puits,
- le retournement de pâtures,
- épandage d'effluents liquides,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières,
- le remblaiement des excavations et carrières existantes,
- l'installation de dépôts de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (ordures ménagères, boues de station, ...),
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux polluants,
- les installations de stockage de produits liquides ou gazeux polluants,
- l'épandage ou l'infiltration de lisier et d'eaux d'origine industrielle (y compris les matières de vidange),
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères et des eaux vannes,
- le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la destruction des ennemis des cultures,
- le camping et le stationnement de caravanes.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Activités existantes réglementées

- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la destruction des ennemis des cultures,
- l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- le pacage d'animaux,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans tel que dans les conditions définies dans le tableau de prescriptions annexé au présent arrêté.

Activités futures réglementées

- le forage de puits,
- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que les carrières et les gravières,
- le remblaiement des excavations et carrières existantes,
- l'installation de dépôts de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (ordures ménagères, boues de station, ...),
- l'implantation d'ouvrages de transports d'eaux usées brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux polluants,
- les installations de stockage de produits liquides ou gazeux polluants,
- l'établissement de toutes constructions mêmes provisoires autres que celles nécessaires à l'exploitation des points d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration de lisier et d'eaux d'origine industrielle (y compris les matières de vidange),
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères et des eaux vannes,

- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la destruction des ennemis des cultures,
- l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- le pacage d'animaux,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- le défrichement,
- la création d'étangs,
- le camping et le stationnement des caravanes,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leur utilisation.

IV – UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 9 – Situation

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 10 – Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. A cet effet, elles devront subir un traitement efficace avant distribution.

La filière de traitement (coagulation-floculation, décantation lamellaire à contre-courant, filtration sur sable, dénitrification sur résine anionique, stérilisation au chlore gazeux, filtration sur charbon actif) et son fonctionnement seront placées sous le contrôle de la DDASS (ou des services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur pour l'eau au point de mise en distribution et en distribution.

Pour le contrôle de la qualité de l'eau brute, ces ressources sont considérées comme superficielles. Le programme annuel de surveillance sera de 2 analyses de type RS par an et par ressource, soit 4 analyses de type RS au total.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie.

Plan d'alerte et de secours

Comme préconisé par l'hydrogéologue agréé, un plan d'alerte et de secours est créé. Il est joint en annexe au présent arrêté. Il devra être annuellement mis à jour. A chaque situation de crise, il sera mis en œuvre et respecté.

ARTICLE 11 – Accessibilité

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DDASS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 – Déclaration d'incident ou d'accident

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 13 – Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 14 – Abandon de l'ouvrage

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenus dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,

- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 15 – Modification des prescriptions

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du Décret du 29 mars 1993 dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 – Information des tiers – Publicité

Le présent arrêté sera :

- notifié, par les soins du syndicat des eaux d'ECHENAY, à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- publié à la Conservation des Hypothèques du département de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie d'ECHENAY pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 17 – Modification de l'arrêté

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 18 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de la source de Massonfosse et du forage 1977 restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

ARTICLE 19 – Récépissé de déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 20 – Délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 21 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-préfet de Saint Dizier, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le syndicat des eaux d'ECHENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement de Champagne-Ardenne
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- au Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
- au Président du Conseil Général, bureau de l'environnement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur de l'Office National des Forêts,
- à M. FRADET, Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le – 5 DEC. 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Hamile SOUMBO

Département de la Haute Marne
Commune de ECHENAY

Source de + FORAGE SYNDICAT d'ECHENAY

PERIMETRES de PROTECTION du captage
Proposition de réglementations et de prescriptions

En application dela loi N°64-1245 du 16/12/64, du décret 89-3 du 3/1/89, de l'article 20 du code de la santé, de la loi 92-3 du 3/1/92, du décret N°93-743 du 29/4/93; du décret N° 94-1227 du 26/12/94, du décret N°95-363 du 5/4/95

1/A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits tous dépôts, installations ou actuvités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau
2/A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdits,réglementés ou autorisées, conformément au tableau les activités et infrastructures suivantes

DEFINITION des ACTIVITES — Interdites : I — Réglementées : RH,RS,RP,RG	Périmètre de protection rapprochée		périmètre de protection éloignée	
	Activités		Activités	
	Existantes	Futures	Existantes	Futures
1- Le forage de puits		I		RH
2- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées		RG		RG
3- L'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières		I		RH
4- L'ouverture d'excavations autres que celles citées en 3		RH		RH
5- Le remblaiement des excavations et carrières existantes		I		RH
6- L'installation de dépôts de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (ordures ménagères, boues de station, ...)		I		RH
7- L'implantation d'ouvrages de transports d'eau usées brutes ou épurées		RS		RS
8- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux polluants		I		RS
9- Les installations de stockage de produits liquides ou gazeux polluants		I		RS
10- L'établissement de toutes constructions même provisoires autres que celles nécessaires à l'exploitation des points d'eau		RG		RG
11- L'épandage ou l'infiltration de lisier et d'eaux d'origine industrielle (y compris les matières de vidange)		I		RS
12- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères et des eaux vannes		I		RS
13- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	RG	RS	RG	RS
14- Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la destruction des ennemis des cultures	RG	I	RG	RS
15- L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisations des sols	RP	RP	RG	RG
16- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures	RP	RP	RG	RG
17- L'établissement d'étables ou de stabulations libres	RG	RG	RG	RG
18- Le pacage des animaux	RG	RG	RG	RG
19- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail	RG	RG	RG	RG
20- Le défrichement		RG		RG
21- La création d'étangs		RH		RH
22- Le camping et le stationnement des caravanes		I		RS
23- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leur utilisation		RS		RS

La commune de veillera à l'application des conditions énoncées.
En outre peuvent être interdites ou réglementées et doivent de ce fait être déclarées à la DDASS toutes les activités ou faits susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau captée.

Juin ...2005
l'Hydrogéologue Agréé en matière d'eau et d'Hygiène publique

RH : activité ou infrastructure soumise à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé
RS : activité ou infrastructure soumise à l'avis préalable de l'autorité sanitaire départementale
RP : activité ou infrastructure faisant l'objet d'une réglementation particulière explicitée par ailleurs
RG : activité ou infrastructure relevant de la réglementation générale

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 3409 en date de ce jour
CHAUMONT, le - 5 DEC. 2008
La Préfète
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Emile SOUMBO

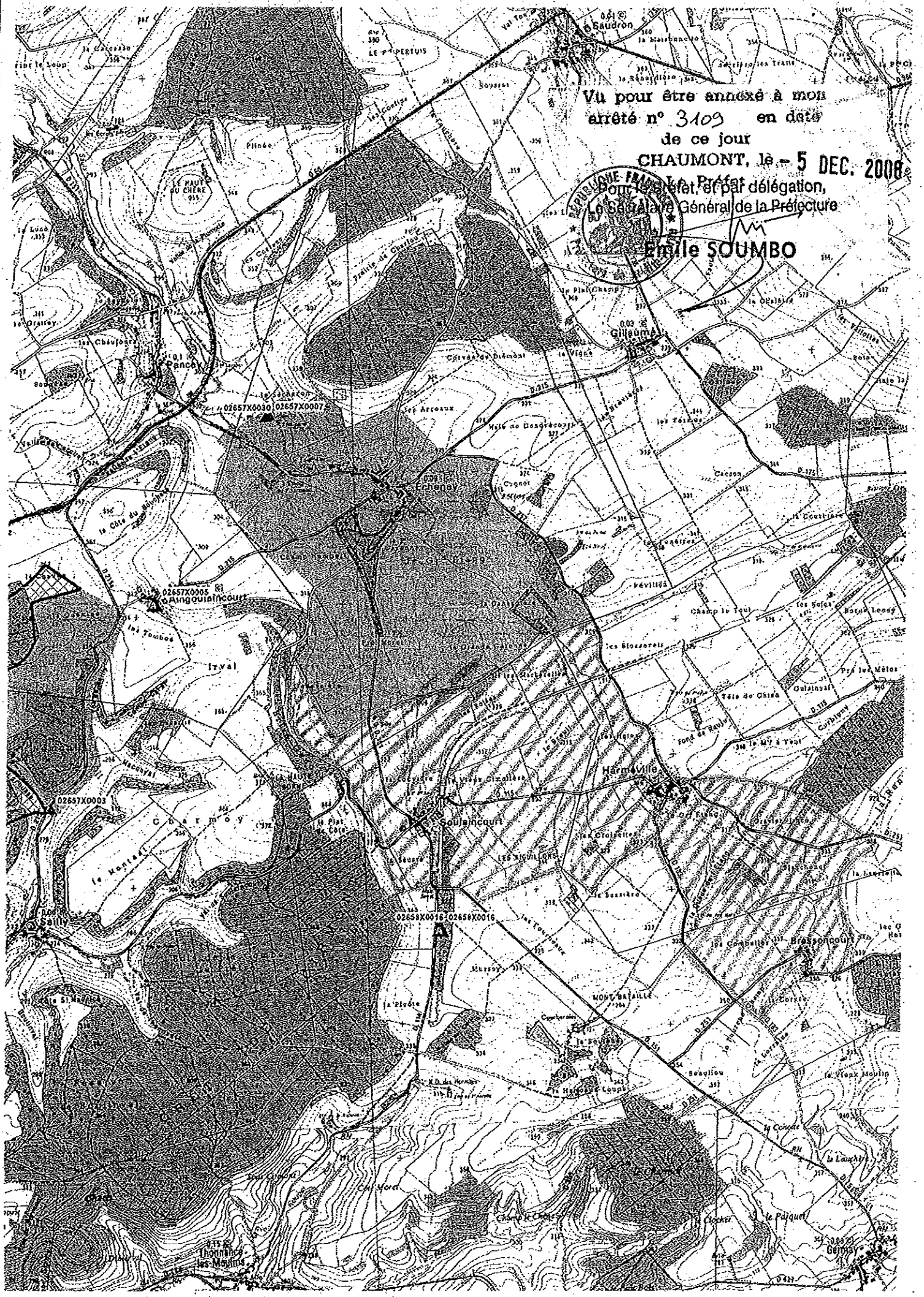
Vu pour être annexé à mon
arrêté n° 3109 en date
de ce jour
CHAUMONT, le - 5 DEC. 2008
Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Emile SOUMBO
Saudron
Gillaume
Pancey
Echenay
Aingoulaincourt
Harmeville
Soulaincourt
Sailly
Brossoncourt
Germay
Thonnance-les-Moulins
02657X0030
02657X0007
02657X0005
02657X0003
02658X0016
02658X0016